

JUGEMENT N°045
du 14/02/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Injonction de payer

AFFAIRE :

SOCIETE MANAL
BTP/H

(SCPA IMS)

C/

Mr Hassan Khatari
Yousseuf
(SCPA LBTI)

DECISION :

SPC, en matière
commerciale, en premier
ressort :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Déclare irrecevable l'opposition en date du 23 octobre 2023 pour forclusion ;
- Condamne la société MANAL BTP/H aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre**, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Gérard Antoine Bernard Delanne et Mme Diori Maimouna Malle**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Souley Abdou**, greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE MANAL BTP/H, société de droit nigérien à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM sous NE-NIA-2014-B-3684 en date du 30 décembre 2014 et dont le siège social est sis à Niamey, Avenue des Indépendances, Nouveau Marché, B.P : 12.871, prise en la personne de son gérant, domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA IMS, avocats associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte 128, Tél : 20.37.07.03 ;

D'une part

ET

Monsieur Hassan Khatari Yousseuf promoteur de l'entreprise IHSAN/BTP/H/COMMERCE GENERAL/TRANSPORT, tél 92 33 33 30 ayant son siège social à Niamey au quartier Foulan Koira, immatriculé au RCCM NI-NIA-2016/A/1112 du 12/04/2016 assisté de la SCPA LBTI&PARTNERS, avocats associés, 86 Avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343 Niamey au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites en ses bureaux ;

D'autre part

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 23/10/2023, la société MANAL BTP/H assistée de la SCPA IMS a formé opposition et a assigné Mr Hassan Khatari Youssouf, promoteur de l'entreprise IHSAN, assisté de la SCPA LBTI&PARTNERS, à comparaître à l'audience du 1^{er} Novembre 2023 devant le tribunal de commerce de Niamey pour la recevoir en son opposition, au principal, en la forme, déclarer caduque l'ordonnance d'injonction de payer N°089 du 05/09/2023 pour défaut de signification régulière à la partie opposante ; au subsidiaire, déclarer nul l'exploit de signification de ladite ordonnance pour défaut de tout lien juridique entre Hassan Khatari Youssouf et la société MANAL BTP/H ; très subsidiairement, Ordonner le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la procédure pendante à la cour d'appel ; très très subsidiairement, rétracter ladite ordonnance pour absence de toute relation contractuelle et condamner Hassan Khatari Youssouf aux dépens ;

Elle exposait que l'entreprise IHSAN a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey une ordonnance N°024 enjoignant à la société MANAL SARLU le paiement de la somme de 56 502 944 FCFA en principal et frais qui lui fut signifiée le 22 mai 2022 avant d'y former opposition par acte d'huissier encore pendant devant la cour d'appel lorsque Hassan Khatari Youssouf saisissait à nouveau le président du tribunal de commerce d'une autre requête aux fins d'injonction de payer et l'ordonnance N°089 du 05/09/2023 a été rendue et signifiée à la société MANAL SARL le 07/09/2023.

Elle soutient que son opposition est recevable car ladite ordonnance, rendue contre la société MANAL BTP/H sarl en tant débitrice, ne lui a pas été signifiée mais plutôt signifiée à la société MANAL SARLU qui est différente de la société MANAL BTP /H SARLU ; aussi le délai d'opposition ne peut courir en l'absence de toute signification ;

Elle estime aussi que ladite ordonnance est caduque car rendue contre la société MANAL BTP/H SARL qui n'existe plus ; à la lecture de l'extrait du RCCM du 17 avril 2019, la personne morale existante qui est la société MANAL ET FRERES SARLU, n'a pas reçu signification de ladite ordonnance ; ainsi la signification servie à l'une n'est pas opposable à l'autre ;

Elle demande l'annulation de l'exploit de signification de ladite ordonnance pour violation de l'article 8 de l'AUPRSVE au motif que l'ordonnance est rendue au profit d'une personne tierce à la convention du 04/10/2019 objet de la demande de paiement ; De plus, l'ordonnance est rendue au profit de la société MANAL BTP/SARL alors que la société MANAL ET FRERES à qui l'exploit a été signifié est une société à responsabilité limitée unipersonnelle ; donc l'exploit est nul pour avoir été signifié par une personne qui n'est pas créancière à une personne qui n'est pas débitrice ;

Elle sollicite le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive afin d'éviter la contrariété de décisions et pour l'administration d'une bonne justice car l'affaire est encore pendante à la cour d'appel ;

Enfin, elle demande la rétractation de ladite ordonnance tirée de l'irrecevabilité pour absence de toute créance entre monsieur Hassan Khataï Youssouf et la société MANAL ET FRERES SARLU ; il estime que l'entreprise IHSAN SARL est différente de Mr Hassan Khataï Youssouf qui n'est pas créancier de la société MANAL ET FRERES SARLU.

Par conclusion en défense en date du 15 décembre 2023, Mr Hassan Khataï Youssouf sollicite du tribunal au principal de déclarer irrecevable pour forclusion l'opposition formée par la société MANAL BTP/H SARL ; au subsidiaire rejeter la demande de caducité de l'ordonnance ; au fond et subsidiairement, débouter la société MANAL de ses demandes ; la condamner à lui payer la somme de 56 502 944 FCFA en principal et frais et 20 million FCFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard ;

Il expliquait que courant année 2019 Mr Hassan Khataï Youssouf, promoteur de l'entreprise IHSAN s'engageait à fournir à la société MANAL BTP/H 2000 m3 de gravier sur son site de stockage à AGADEM dans un délai d'un mois à raison de 90 000 FCFA par mètre cube pour une somme totale de 187 201 100 FCFA ; ayant honoré son obligation de livraison, des versements partiels lui furent effectués par la société MANAL à hauteur de 127 729 300 FCFA avant de suspendre les paiements sans motif ; par sommation en date du 16/02/2022, la société MANAL BTP/H a reconnu le reliquat de la créance qui s'élève à 59 471 800 FCFA avant de prendre l'engagement de procéder à des paiements partiels ; elle versait la somme de 9 million et prit une échéance mensuelle de 7 million jusqu'à complet paiement ; aussi, celle-ci n'honorant pas ses engagements, une ordonnance d'injonction de payer n°024 du 05/04/2022 a été rendue sur requête de l'entreprise IHSAN pour le paiement du reliquat de la créance ; la société MANAL formait opposition contre ladite ordonnance en soutenant que l'entreprise IHSAN n'ayant pas de personnalité juridique, il appartenait à son promoteur Hassan Khataï Youssouf d'engager la procédure et le tribunal y a fait droit par jugement N°156 du 15/11/2022 ; celle-ci y interjeta appel pour empêcher la reprise de la procédure ; ladite décision fut confirmée en appel mais la société MANAL fut condamnée à une amende pour appel abusif et dilatoire ;

Il ajoutait, par ailleurs, sur requête de Mr Hassan Khataï Youssouf promoteur de l'entreprise IHSAN, une ordonnance n° 089 du 05/09/2023 faisait injonction à la société MANAL de payer ledit reliquat ; signification lui a été faite de ladite ordonnance le

07/09/2023 et une opposition fut formée contre celle-ci le 23/10/2023 par la société MANAL BTP ;

Il soutient que cette opposition est irrecevable pour forclusion en application des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE ;

En plus, l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°089 du 05/09/2023 a été signifiée le 07/09/2023 à la société MANAL BTP/H société de droit nigérien à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM sous NE-NIA-2014-B-3684 en date du 30 décembre 2014 et dont le siège social est sis à Niamey, Avenue des Indépendances, Nouveau Marché, B.P : 12.871 ;

Il estime qu'il ne peut y avoir déchéance pour caducité de l'ordonnance en cause car il ne reconnaît avoir transigé qu'avec ladite société ; or, il appartient à la société MANAL BTP/H de prouver qu'elle est distincte de MANAL FRERES SARLU immatriculées toutes au même RCCM NE-NIA-2014-B-3684 en date du 30 décembre 2014 et l'extrait du RCCM versé au dossier par la société MANAL indique les mêmes références ;

Il fait remarquer que l'exploit de signification de l'ordonnance est conforme à l'article 8 du l'AUPSRVE et qu'il n'existe aucune différence de débiteur ou de créancier ;

Il prétend aussi qu'il n'y a pas lieu à ordonner un sursis à statuer car la cour d'appel à vider sa saisine par arrêt N°83 du 20/11/2023.

ainsi, la société MANAL est mal fondée à demander la rétractation de l'ordonnance au motif que Hassan Khatori Youssouf qui l'a obtenu n'en serait pas un créancier et n'en a pas qualité alors que c'est ce dernier qui a exécuté le contrat de livraison de gravier et qui en a reçu d'ailleurs paiement partiels de 127 729 300 FCFA ; il est immatriculé au RCCM NI-NIA-2016/A/1112 du 12/04/2016 à la rubrique A personne physique sous la dénomination de IHSAN ;

Il renchérit que la société MANAL SARLU a fait preuve de mauvaise foi en le trainant devant les juridictions pour une créance dont elle ne doit payer que le reliquat ; elle doit être condamnée à lui réparer le préjudice y relatif ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera statué par jugement contradictoire.

De l'échec de la tentative de conciliation

La conciliation tentée entre les parties n'a pas abouti ; il convient d'en constater l'échec ;

De l'irrecevabilité de l'opposition

La société MANAL BTP /H sollicite du tribunal de déclarer recevable son opposition à l'ordonnance N°089 du 05/09/2023 aux fins d'injonction de payer au motif que ladite ordonnance, rendue contre la société MANAL BTP/H SARL en tant débitrice, ne lui a pas été signifiée mais plutôt signifiée à la société MANAL SARLU qui est différente de la société MANAL BTP /H SARL ; aussi le délai d'opposition ne peut courir en l'absence de toute signification ;

Mr Hassan Khataï Youssouf soutenait pour sa part que l'opposition formée le 23 Octobre 2023 par la société MANAL BTP/H SARL contre l'ordonnance aux fins d'injonction de payer du 05/09/2023 à elle signifiée le 07/09/2023 est irrecevable pour forclusion en application des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE.

Aux termes de l'article **10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécutions** « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer » ;

Il en résulte que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la signification à peine de forclusion ;

En l'espèce la société MANAL estime que la dénomination de la société est importante pour déterminer si elle a reçu signification de l'ordonnance ou non en versant au dossier un duplicata extrait du RCCM de la société ; En soutenant que l'ordonnance en cause a été rendue contre la société MANAL BTP/H SARL en tant débitrice, ne lui a pas été signifiée mais plutôt signifiée à la société MANAL SARLU qui est différente de la société MANAL BTP /H, celle-ci veut démontrer qu'il s'agit de personne morale différente ou d'entité différente sans pour autant en apporter la preuve ;

En effet, il convient de faire remarquer qu'à la lecture de l'extrait du RCCM en date du 17/04/2019 versé par la société MANAL au dossier qu'elle est enregistrée sous NE-NIA-2014-B-3684 en date du 30 décembre 2014 et son siège social est situé à Niamey, Avenue des Indépendances, Nouveau Marché, B.P : 12.871 ;

Il ressort d'un autre extrait du RCCM en date du 19/12/2023 versé au dossier par Mr Hassan Khataï Youssouf que de 2014 à 2020 la société MANAL a connu plusieurs modifications de dénomination et de forme juridique néanmoins l'objet social et le numéro d'immatriculation n'ont jamais changé ;

Ce qui permet d'affirmer qu'il s'agissait en réalité de la même société qu'elle soit BTP/H, MANAL ET FRERES ou enfin MANAL SARLU depuis le 17/09/2020 du moment où elle ne prouve pas qu'elle est une société distincte en fonction de ses dénominations

qu'elle utilise au gré des circonstances ; elle est de ce fait mal fondée à utiliser des dénominations disparates pour soutenir qu'elle n'avait pas reçu signification de l'ordonnance en cause ; elle reste et demeure alors la même société en l'absence d'une preuve contraire de sa part ;

Il importe alors de relever que l'opposition formée le 23 Octobre 2023 par la société MANAL BTP/H SARL contre l'ordonnance aux fins d'injonction de payer du 05/09/2023 à elle signifiée le 07/09/2023 est intervenue au-delà du délai légal de 15 jours francs ;

Elle est de ce fait irrecevable pour forclusion en application de l'article 10 de l'AUPSRVE ;

Sur les dépens

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée aux dépens ; en l'espèce, la société MANAL SARLU, étant la partie qui a succombé, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Constate l'échec de la tentative de conciliation;**
- **Déclare irrecevable l'opposition en date du 23 octobre 2023 pour forclusion ;**
- **Condamne la société MANAL BTP/H aux dépens.**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et le greffier.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 27/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF